

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté coved tgap.odt

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**portant sur la réduction de la durée d'exploitation
des casiers de l'installation de stockage de déchets
non dangereux exploitée par la société COVED SA
à Chanceaux-près-Loches**

N° 19180

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 autorisant COVED CENTRE OUEST à exploiter notamment un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et une station de transit de déchets ménagers recyclables et de déchets industriels provenant d'installations classées sur le site de «La Baillaudière» à Chanceaux-près-Loches ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17902 du 7 juin 2006 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED SA et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit susmentionnée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED SA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site de «La Baillaudière» à Chanceaux-près-Loches ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18281 du 8 janvier 2008 modifiant l'arrêté précité et prenant acte du remplacement des équipements de valorisation du biogaz par des moteurs de puissance thermique globale équivalente ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18850 du 9 août 2010 fixant les prescriptions complémentaires concernant l'implantation d'une unité de traitement des lixiviats (modules d'évaporation) sur l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18851 du 10 août 2010 relatif à l'aménagement du casier B et modifiant le plan de phasage de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18292 du 26 janvier 2011 modifiant la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée au regard du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 ;
- VU le courrier du 28 novembre 2011 de la société COVED SA en vue de réduire la durée d'exploitation des casiers du site de «La Baillaudière» à Chanceaux-près-Loches à 18 mois ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2012 en vue de la présentation du dossier au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 23 février 2012 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 février 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 1^{er} mars 2012 demandant que le terme «casier» soit substitué au terme «alvéole» dans le présent arrêté ;

VU l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2012 ;

CONSIDERANT que la diminution de la durée d'exploitation des casiers ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVED SA, dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet – 78064 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées au titre II du présent arrêté et sises au lieu-dit «La Baillaudière» à Chanceaux-près-Loches (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 495686 m et Y = 2238336 m).

ARTICLE 2. – DUREE D'EXPLOITATION DES CASIERS

A la fin de l'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007, intitulé «Exploitation de casiers et alvéoles», il est ajouté :

Dans le présent arrêté, le mode bioréacteur est un mode de recirculation des lixiviats et de captage du biogaz pour les casiers de stockage en exploitation. Ces casiers doivent être hydrauliquement indépendants.

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, la durée d'utilisation de ce casier ne dépasse pas 18 mois.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Chanceaux-près-Loches.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Délais et voie de recours (L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chanceaux-près-Loches et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 07 MAR 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,



Michaël SIBILLEAU